

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 76 (1925)
Heft: 6

Artikel: La réforme agraire en Tchécoslovaquie
Autor: R.G.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784812>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous donnons une pensée de reconnaissance à l'auteur de la plantation, feu M. Florentin Piguët, intelligemment secondé par le garde de triage Alexis Meylan, aujourd'hui encore en fonction, pour la création de cette parcelle de sapin, devenue par les circonstances une parcelle d'expérimentation, devenue aussi l'occasion de démontrer une fois de plus qu'il y a mieux à faire que de favoriser trop exclusivement l'épicéa dans les reboisements artificiels.

Au Brassus, en avril 1925.

A. P...y.

La réforme agraire en Tchécoslovaquie.

Réduction de l'étendue de la grande propriété foncière au profit des exploitations moyennes. Elargissement du domaine forestier de l'Etat.

Les profondes transformations de la propriété foncière qui s'accomplissent actuellement dans la nouvelle République tchécoslovaque ont une portée telle qu'il est utile et intéressant à la fois d'en connaître la genèse ainsi que de constater les résultats atteints à ce jour.

Avant la réforme agraire actuelle, une grande partie des biens fonciers en Bohême, en Moravie, en Silésie, en Slovaquie et en Russie subcarpathique formaient les *latifundia*, vastes propriétés particulières qui occupaient une superficie de 37 %, soit de plus d'un tiers de l'étendue totale du pays. La propriété de moyenne grandeur était quasi inexistante. Les grandes propriétés et les exploitations minuscules dominaient créant ainsi une situation aussi injuste au point de vue social que funeste au point de vue économique et appelant sans retard une profonde réforme.

Dès le 9 novembre 1918, l'Assemblée nationale vota la loi dite « de la saisie des grands domaines » destinée à réserver ceux-ci dans les pays de la Couronne de Bohême aux buts poursuivis par la réforme agraire. Selon cette loi, sont déclarés non valables toute aliénation, tout séquestre, charge contractuelle d'exécution atteignant des domaines inscrits dans les registres territoriaux si l'autorisation n'a pas été obtenue des services compétents (Office foncier). Cette loi a été étendue, en date du 16 avril 1919. Elle ne signifie pas uniquement, comme on l'a compris à l'étranger, une confiscation ou une expropriation, mais plutôt la restriction du droit du propriétaire de disposer librement de sa terre. Elle ne s'applique du reste qu'aux propriétés de plus de 150 ha de sol agricole ou 250 ha de sol agricole et forestier (exceptionnellement 500 ha).

Ayant cependant prévu l'expropriation, l'Assemblée vota le 8 avril 1920 une loi sur l'indemnité, loi qui fut amendée par celle du 13 juillet 1922. On a pris pour base le prix moyen admis de 1913 à 1915 dans les ventes à l'amiable des propriétés de plus de 100 hectares.

La loi du 30 janvier 1920 sur la répartition, l'Etat pouvant garder

dans un but d'utilité publique, vendre ou affermer, tend à créer en Tchécoslovaquie un nombre suffisant de propriétés moyennes permettant au cultivateur d'avoir une existence normale en vivant sur son fonds.

Dans le territoire de la Tchécoslovaquie actuelle, dont la superficie totale des terres cultivées est de 13.417.494 ha, les forêts occupent 4.661.133 ha, c'est-à-dire 34,7 % de la superficie totale (Suisse 23,6 %). Il en résulte que la République tchécoslovaque compte parmi les Etats les plus fortement boisés de l'Europe.

Mais la répartition des forêts en Tchécoslovaquie était singulière. De cette superficie forestière totale, les grandes propriétés foncières (latifundia), saisies par l'Etat, conformément à la loi de saisie, en possèdent 2.423.700 ha, ou le 50 %.

La grande propriété privée a beaucoup plus de forêts que l'Etat qui, en vertu des traités de paix, en possède 704.745 ha, c'est-à-dire seulement 14,7 % de la superficie boisée.

Le fait que l'exploitation forestière se pratique en grand (latifundia forestier) ne serait pas mauvais en lui-même. Mais la concentration de la propriété forestière en de grandes entreprises privées a été poussée dans la République tchécoslovaque à un degré extrême ; les forêts s'y trouvent entre les mains d'un *petit nombre de détenteurs de latifundia*. Par exemple, les cinq plus grands propriétaires fonciers possèdent en Bohême, au total, 269.367 ha boisés, soit environ 25,7 % des 1.045.005 ha de forêts saisies.

Ainsi, la proportion entre l'étendue totale de la propriété foncière de l'Etat et celle de la propriété privée est très défavorable. Aujourd'hui encore, l'Etat ne possède en Bohême que 3,78 %, en Moravie 7,65 %, en Slovaquie 16,6 % des forêts, tandis que les particuliers détiennent en Bohême 83,2 % de toutes les forêts.

C'est pourquoi la réforme foncière en Tchécoslovaquie a pour objet d'établir une juste proportion entre la propriété forestière publique et celle qui est entre les mains des particuliers. En pratique, la réforme forestière s'inspire des trois points de vue suivants : 1° l'intérêt général de l'Etat, 2° la propriété forestière domaniale actuelle, 3° le désir d'établir une juste proportion entre l'étendue du domaine de l'Etat et celle de la grande propriété privée. Au point de vue de l'intérêt général, entrent en jeu des raisons d'ordre hydrologique, poussant surtout au reboisement des montagnes, qui sont favorables aux sources des cours d'eau et fournissent des réservoirs naturels. Au second point de vue, il s'agit d'établir une exploitation économique et rationnelle de la propriété forestière de l'Etat qu'il faut, à cet effet, arrondir et concentrer géographiquement. Quant au troisième point, il est clair qu'il est de l'intérêt de l'Etat d'avoir sa part de propriété et d'influence dans l'exploitation des forêts, afin de pouvoir corriger les défauts découlant du caractère monopolisateur de la grande propriété forestière (protection préventive des consommateurs, régularisation du commerce des produits forestiers).

L'Etat se propose de garder en sa possession toutes les forêts formant de grandes étendues contiguës ; d'autres seront réparties aux communes, à d'autres corporations publiques et, exceptionnellement, aux particuliers. En tous cas, l'Etat s'efforcera d'en garantir l'exploitation régulière,

Si nous considérons les résultats atteints en 1923 par la réforme agraire, nous constatons que le 28 % (soit 3.963.064 ha) de toute la terre avait été saisi et ceci dans les proportions suivantes :

champs	1.028.243 ha
prés	201.445 ha
pâturages	181.360 ha
forêts	2.453.465 ha
terrains à bâtir, etc.	98.551 ha

L'ensemble des terres agricoles saisies (1.229.688 ha) représente le 16,5 % de tout le sol agricole du pays ; de même, le sol non agricole saisi (2.733.376 ha, forêts et eaux principalement) représente le 41,4 % du sol non agricole total.

Après avoir empêché la spéculation, en appliquant la loi de saisie, l'Office foncier applique les autres dispositions de la réforme agraire. A fin 1923, il a déjà pris possession de 170.529 ha de terres cultivables ainsi que de 19.351 ha boisés. Jusqu'à la même époque, on a réparti en détail 137.041 ha de terre saisie et 170.000 ha du sol agricole acquis par l'Etat.

Soulignons, pour terminer, combien adroitement fut menée cette réforme qui a bouleversé totalement le régime économique et social de ce pays de 13½ millions d'habitants. Cette œuvre qui, en cherchant à réduire à des limites normales et rationnelles la grande propriété, crée presque de toutes pièces un domaine forestier national, est bien propre à nous intéresser.

C'est la raison pour laquelle nous avons pensé intéresser les lecteurs du «Journal forestier» en rédigeant les notes ci-dessus, extraites de publications récentes sur le sujet, en particulier des brochures de M. Ed. Vondruska : La Réforme agraire en Tchécoslovaquie. R. G.

Trois mémoires vaudois du XVIII^e siècle sur l'économie forestière. **Mémoire sur l'Economie des Bois en General, demandé par l'Illustre** **Chambre des Bois de Berne à Calame, premier pasteur d'Echallens.**

(Suite et fin.)

Pour conserver les bois qui sont en bon état.

Il faut éviter tout furetage dans nos bois de quelque nature qu'ils puissent être, car rien ne dégrade si fort les bois que de couper tantôt ici, tantôt là. Or pour éviter tout furetage, il n'y a qu'à mettre tous les bois en coupe réglée.

Si tous les terrains étoient également fertiles, il seroit aisé de donner une règle générale, mais comme il y a des terrains où le bois pousse plus en dix ans que dans d'autres en vingt, il faudra se régler sur la nature du sol.